l'invocation expresse du démon. A défaut de cette invocation, elle peut devenir vénielle, par l'ignorance ou par la simplicité des fidèles. L'ignorance excuse même de tout péché celui qui, faute d'avoir été instruit, ne regarde pas telle ou telle observance comme superstitieuse, quoiqu'elle soit vraiment vaine, illicite.

Dans le doute si un effet, une guérison, par exemple, doit être regardé comme naturel ou diabolique, on doit le présumer naturel. On peut donc employer un remède qui paraît extraordinaire, mais qui n'est pas manifestement superstitieux; surtout si, pour dissiper tout scrupule, on a soin de protester qu'on ne consent à aucune intervention du démon (1).

Nous ne finirions pas, si nous voulions rapporter toutes les vaines observances qui ont cours dans les différents pays. Un curé doit instruire exactement ses paroissiens sur les pratiques superstitieuses qui sont en vogue dans sa paroisse; mais il doit s'en tenir là, de crainte de donner aux fidèles la pensée d'essayer les observances qu'ils ignorent heureusement. La superstition est contagieuse. Il aura soin aussi qu'aucune superstition ne se glisse dans le service divin, ni dans le culte des saints, des images et des reliques, ni dans les processions qui se font pour demander à Dieu la cessation d'un fléau, d'une calamité publique.

424. Quand un pénitent s'accuse d'avoir péché par superstition, le confesseur doit examiner s'il y a eu pacte exprès, ou seulement pacte tacite avec le démon; si ce pénitent a agi par malice ou par impiété, ou par ignorance. Dans le premier cas, le confesseur exigera absolument que le pénitent renonce à tout pacte avec l'ennemi du salut, qu'il détruise les caractères, figures et autres emblèmes de la superstition. Dans le second cas, c'est-à-dire, si le pénitent a lu l'intention de nuire, suivie de son effet, le pénitent ne peut rerevoir l'absolution qu'autant qu'il est disposé à réparer, par tous les moyens possibles, le tort qu'il a fait. Dans le troisième cas, le pénitent qui aurait renoncé à Jésus-Christ, ou qui aurait blasphémé contre Dieu ou contre les saints, ou qui aurait tenu des discours injurieux à l'Église, ne doit participer aux sacrements qu'après avoir abjuré ses erreurs et rétracté ses blasphèmes, avec la disposition de faire tout ce qui dépendra de lui pour réparer le scandale dont il s'est rendu coupable.

Quant au quatrième cas, concernant les personnes qui font des

actes de superstition par ignorance ou par simplicité, le confesseur les instruira, et les engagera à renoncer à toutes pratiques superstitieuses. Il évitera toutefois, par prudence, de taxer de péché mortel telle ou telle observance, et de leur faire promettre qu'elles y renonceront, s'il n'a pas lieu d'espérer l'exécution de cette promesse. C'est en vain, par exemple, qu'on tenterait de détruire le préjugé superstitieux de certaines femmes qui, après leurs couches, ne veulent pas commencer à aller à la messe un vendredi; ou qui ne veulent pas filer ni faire la lessive en certains jours, craignant qu'il leur arrive quelque malheur : « Quis infirmatur et « ego non infirmor (1). »

425. Comment doit se comporter un confesseur à l'égard de ceux qui magnétisent ou qui se font magnétiser? Il s'agit du magnétisme animal, dont les effets plus ou moins surprenants exercent en ce moment les savants et les moralistes. Il nous est difficile de répondre catégoriquement : car, quoiqu'il existe deux décisions. dont l'une de la Sacrée Pénitencerie et l'autre du Saint-Office, en réponse à des cas particuliers, la question générale de la licité ou de l'illicité du magnétisme, considéré en lui-même, demeure encore indécise. En 1842, nous avons consulté le Souverain Pontife sur la question de savoir si, Sepositis abusibus rei et rejecto omni cum damone fadere, il était permis d'exercer le magnétisme animal, et d'y recourir comme à un remède que plusieurs regardent comme naturel et utile à la santé. Son Éminence le cardinal Grand-Pénitencier a bien voulu nous écrire que la solution que nous avions sollicitée se ferait attendre, parce que la question n'avait pas encore été sérieusement examinée par le saint-siége. N'ayant pas reçu d'autre réponse, nous pensons qu'on doit tolérer l'usage du magnétisme, jusqu'à ce que Rome ait prononcé. Quand nous examinons de près les effets du magnétisme, il n'est pas évident pour nous qu'on doive les attribuer à l'intervention du démon. Mais la réponse du vicaire de Jésus-Christ, quelle qu'elle soit, lèvera toutes nos difficultés.

En disant qu'un confesseur doit tolérer l'usage du magnétisme, nous supposons, premièrement, que le magnétiseur et le magnétisé sont de bonne foi; qu'ils regardent le magnétisme animal comme un remède naturel et utile; secondement, qu'ils ne se permettent rien, ni l'un ni l'autre, qui puisse blesser la modestie chrétienne, la vertu; troisièmement, qu'ils renoncent à toute intervention de

<sup>(1)</sup> Voyez S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 20; Sanchez, Laymann, Sporer, Elbel, etc.

<sup>(1)</sup> II Corinth. c. 2. v. 29.

la part du démon. S'il en était autrement, on ne pourrait absoudre ceux qui ont recours au magnétisme. Nous ajouterons qu'un confesseur ne doit ni conseiller ni approuver le magnétisme, surtout entre personnes de différent sexe, à raison de la sympathie trop grande et vraiment dangereuse qui se forme le plus souvent entre le magnétiseur et la personne magnétisée.

## ARTICLE III.

## De l'Irréligion.

426. Les péchés opposés à la vertu de religion par défaut, par *irréligion*, sont la tentation de Dieu, le parjure, le blasphème, le sacrilége et la simonie. Nous parlerons du blasphème et du parjure dans le deuxième précepte du Décalogue.

Tenter Dieu, c'est dire ou faire une chose pour éprouver sa puissance, sa sagesse, sa bonté, sa justice, ou quelque autre perfection divine. On distingue deux manières de tenter Dieu, l'une formelle et l'autre implicite. La tentation est formelle, lorsque quelqu'un, doutant d'une perfection de Dieu, pousse l'impiété jusqu'à vouloir la mettre à l'épreuve. Cette tentation est un péché mortel qui n'admet pas de légèreté de matière.

La tentation est *implicite*, lorsque, sans avoir l'intention expresse de tenter Dieu, on fait cependant comme celui qui le tente en effet; ce qui arrive toutes les fois qu'on attend une chose de Dieu, sans prendre les moyens nécessaires pour l'obtenir. Par exemple, c'est tenter Dieu que d'espérer de sa bonté la guérison d'une maladie, sans employer les remèdes de l'art. C'est tenter Dieu que de se jeter, sans nécessité, dans un danger imminent de perdre la vie, espérant que sa puissance nous préservera de tout accident. C'est tenter Dieu que de vouloir juger de l'innocence ou de la culpabilité d'une personne par les épreuves de la croix, de l'eau ou du feu, dont l'usage a été proscrit par l'Église.

427. La tentation de Dieu, même implicite, est péché mortel, à moins qu'on n'ait pour excuse ou l'ignorance, ou le défaut de réflexion, ou bien encore, suivant le sentiment qui nous paraît le plus probable, le peu d'importance de la matière; comme si, par exemple, la maladie étant légère, on attendait la guérison de la divine Providence, sans recourir à la médecine (1).

Il ne faut pas regarder comme une tentation de Dieu, la demande qu'on lui fait d'un miracle pour la conversion des infidèles,

(1) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. m. nº 30; Suarez, Sanchez, etc.

des hérétiques, ou pour le bien de la religion, pourvu toutefois que cette demande se fasse avec humilité, et avec résignation à la volonté divine. C'est ainsi que les Apôtres demandaient au Seigneur qu'il se fit des miracles au nom de Jésus-Christ, afin de manifester sa vertu aux infidèles : « Et nunc, Domine, respice in minas eo- « rum, et da servis tuis cum omni fiducia loqui verbum tuum, in « eo quod manum tuam extendas ad sanitates et signa et prodigia « fieri per nomen filii tui Jesu (1). »

428. Le sacrilége, en général, est la profanation d'une chossacrée. Il est personnel, réel ou local, selon qu'il a pour objet une personne, une chose, un lieu, consacrés au culte de Dieu. Il y a sacrilége personnel, lorsqu'on frappe un clerc, un religieux, une religieuse, ou qu'on commet un péché d'impureté avec une personne qui est liée par le vœu de chasteté. Quant aux autres péchés commis par une personne consacrée à Dieu, ce ne sont pas proprement des sacriléges, s'il n'y a pas d'ailleurs profanation des choses ou des lieux saints: « Illud solum peccatum sacræ personæ sacri« legium est, dit saint Thomas, quod agitur directe contra ejus « sanctitatem; puta, sì virgo Deo dicata fornicetur (2). »

Suivant les canons, c'est encore un sacrilége personnel de traduire un clerc devant les tribunaux séculiers. Mais la législation française ne reconnaît plus le privilége du for ecclésiastique.

429. On se rend coupable d'un sacrilége réel, 1º lorsqu'on administre invalidement ou illicitement un sacrement; 2° lorsqu'on le recoit indignement; 3° lorsqu'on profane les images ou les reliques des saints qui sont exposées à la vénération des fidèles; 4º quand on vole ou qu'on emploie à des usages profanes les vases sacrés, les calices, les patènes, les ciboires, et généralement toutes les choses qui, par une bénédiction particulière, sont destinées au culte divin, telles que les ornements et linges nécessaires pour la célébration des saints mystères. Il en est de même des saintes huiles; on ne peut s'en servir pour d'autres usages que ceux pour lesquels l'Église les a consacrées; 5° lorsqu'on abuse de l'Écriture sainte, soit en appliquant les paroles sacrées à des choses honœuses, soit en s'en servant pour soutenir l'erreur; 6° lorsqu'on représente par bouffonnerie les cérémonies de l'Église; 7° quand on supprime les legs pieux qui ont reçu leur destination, ou qu'on usurpe les biens ecclésiastiques, du moins ceux des biens, soit

<sup>(1)</sup> Act. c. 4. v. 29, 30. Voyez S. Thomas et S. Alphonse de Liguori, etc. — (2) Sum. part. 2. 2. quæst. 99. art. 3.

meubles, soit immeubles, qui sont consacrés à l'entretien du culte et des ministres de la religion (1); 8° lorsqu'on vole une relique, quelque petite qu'elle soit. Ce sacrifége est mortel, si on a lieu de croire que celui qui la possède en sera grandement contristé (2).

430. C'est une espèce de sacrilége de laisser corrompre les espèces eucharistiques, faute de les renouveler à temps; de ne pas enir dans un état propre et décent les vases des saintes huiles, les fonts baptismaux, les vases sacrés, les linges et ornements qui servent à la célébration de la messe (3).

La violation d'un vœu est-elle un sacrilége? Il y a sacrilége dans la violation du vœu de chasteté, de la part d'une personne consacrée à Dieu, comme l'enseigne saint Thomas (4). Il y a encore sacrilége dans la violation d'un vœu simple de chasteté, suivant le sentiment de saint Alphonse de Liguori (5). En est-il de même pour ce qui regarde les autres vœux? C'est une question controversée parmi les théologiens : les uns pensent que la violation d'un vœu quelconque est un sacrilége; d'autres n'y voient qu'une simple infidélité envers Dieu, et prétendent qu'il n'y a pas de sacrilége.

Suivant le sentiment le plus commun, la circonstance du jour de dimanche ou d'une fête ne suffit pas pour faire contracter à un péché la malice du sacrilége, à moins cependant que ce péché n'entraîne une grande irrévérence envers les mystères de la religion, comme si, par exemple, on jouait la comédie le vendredi saint (6).

431. On commet le sacrilége local par la profanation d'un lieu saint, c'est-à-dire d'un endroit consacré au culte divin ou à la sépulture des fidèles: ce qui a lieu, 1° par le meurtre, « vel etiam effusione seminis humani aut sanguinis in aliqua copia, » ou par tout autre acte qui pollue une église; 2° quand on brûle une église, qu'on en brise les portes, qu'on en change la destination sans la permission de l'évêque; quand on y fait des actes profanes, qu'on y tient des jeux, qu'on y plaide, qu'on y fait des repas ou des marchés; qu'on s'y promène comme sur une place publique, sans avoir aucun égard à la sainteté du lieu, sans donner aucun signe de respect. Mais on ne doit point regarder comme coupables

d'une faute grave, ni ceux qui se promènent tranquillement dans une église pour voir les cérémonies, lorsque d'ailleurs ils ne font rien qui puisse troubler le culte ou la piété des fidèles; ni ceux qui se permettent d'y prendre quelque nourriture, même sans nécessité, pourvu cependant qu'il n'y ait pas de scandale.

432. Il n'est pas permis de tenir dans une église des assemblées populaires, ni pour procéder à quelque élection, ni pour délibérer sur les intérêts de la commune. Et s'il y avait nécessité de s'y réunir, à raison de l'impossibilité de se réunir ailleurs, il faudrait recourir à l'évêque, qui, en accordant la permission de tenir ces sortes d'assemblées, prescrirait au curé de retirer le saint sacrement du tabernacle, pour le déposer à la sacristie.

Suivant le sentiment le plus communément reçu (1), on se rend coupable d'un sacrilége local, par le vol même d'une chose profane que l'on commet à l'église, comme on se rend coupable d'un sacrilége réel par le vol d'une chose sacrée que l'on commet dans un lieu profane. C'est le sens le plus naturel du décret de Jean VIII, ainsi conçu: «Sacrilegium committitur auferendo sacrum de sacro, « vel non sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro (2). »

433. Le sacrilége, soit personnel, soit réel, soit local, est un péché mortel en son genre, péché plus ou moins grave, suivant la nature de l'acte et les circonstances qui l'accompagnent. Cependant, il peut devenir véniel, même pour cause de légèreté de matière. Celui qui, par exemple, volerait dans une église un objet de peu de valeur, de la valeur d'un franc, soit que cet objet appartint à l'église, soit qu'il ne lui appartint pas, ne pécherait que véniellement.

Quand on s'est rendu coupable de quelque sacrilége, on doit, en confession, déclarer l'espèce et la matière du sacrilége qu'on a commis. Il ne suffit pas de faire connaître que tel ou tel sacrilége est personnel, ou réel, ou local. Car autre chose, par exemple, est de frapper un prêtre; « aliud fornicari cum eodem. » Autre chose encore, pour un laïque, de toucher les vases sacrés sans nécessité et sans permission; autre chose, de s'en servir pour l'usage de la table. Sur ce point, comme sur tout autre, il est laissé à la prudence du confesseur de faire les interrogations qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'intégrité morale de la confession.

<sup>(1)</sup> S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 99. art. 3. — (2) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. nº 45. — (3) S. Alphonse de Liguori, Billuart, le P. Antoine, le Rédacteur des Conférences d'Angers, etc. — (4) Voyez, ci-dessus, le nº 428. — (5) Theol. moral. lib. III. nº 47. — (6) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. nº 46.

<sup>(1)</sup> S. Alphonse de Liguori , Theol. moral lib. III.  $n^{\circ}$  39 — (2) Décret part II. Causa xvII. quæst 4. can. 21.

ARTICLE IV.

De la Simonie.

434. La simonie, ainsi appelée de Simon le Magicien, qui voulait acheter des Apôtres le pouvoir de conférer les dons de l'Esprit-Saint, se définit: la volonté délibérée d'acheter ou de vendre à prix d'argent une chose spirituelle ou annexée au spirituel: « Stu-« diosa voluntas emendi vel vendendi, pretio temporali, aliquid « spirituale vel spirituali annexum (1). »

Par vente ou achat on entend tout contrat non gratuit, dit saint Thomas (2). On appelle chose spirituelle tout ce qui appartient à l'ordre surnaturel, comme les dons du Saint-Esprit, la grâce, les sacrements, le sacrifice de la messe, les prières, les bénédictions, les consécrations, les reliques des saints; la juridiction spirituelle, comme le pouvoir d'entendre les confessions, d'administrer un sacrement; les catéchismes, les instructions pastorales, les sermons, les discours, qui se font à l'église pour l'édification des fidèles. Mais on ne regarde pas comme choses spirituelles les leçons d'Écriture sainte, de théologie, de droit canon, les instructions religieuses d'un instituteur, d'une institutrice ou d'un simple fidèle.

Par choses annexées au spirituel, on entend les choses temporelles, qui sont tellement liées aux choses spirituelles qu'elles ne peuvent être séparées les unes des autres; tel est, par exemple, le droit de percevoir le revenu d'un bénéfice, d'un titre ecclésiastique.

435. Les choses estimables à prix d'argent, par lesquelles on se rend coupable de simonie, s'appellent munus a manu, munus a lingua, et munus ab obsequio. Le munus a manu signifie l'argent, ou une chose équivalente; comme, par exemple, la remise d'une dette, d'une pension, le louage d'une maison. Le munus a lingua comprend les prières, les recommandations, le crédit, la faveur de quelque personne puissante. Munus ab obsequio signifie tout service temporel qu'on rend à quelqu'un pour en obtenir une chose spirituelle.

436. La simonie est un crime contraire à toutes les lois : con-

traire au droit divin naturel, qui défend de vendre ou d'acheter ce qui ne peut absolument entrer dans le commerce; contraire au droit divin positif, qui prescrit de donner gratuitement ce qu'on a reçu de Dieu gratuitement : « Gratis accepistis, gratis date (1); » contraire au droit ecclésiastique : les canons sont exprès. La simonie, telle que nous l'avons définie d'après saint Thomas et tous les théologiens, n'admet pas de légèreté de matière. On ne peut faire trafic d'une chose spirituelle, quelle qu'elle soit, sans commettre une grave irrévérence envers les choses saintes, envers la religion, envers Dieu.

437. On distingue la simonie de droit divin, et la simonie de droit ecclésiastique. La première, celle dont nous avons parlé jusqu'ici, consiste à donner une chose qui s'estime à prix d'argent, pour une chose spirituelle, ou une chose temporelle adhérente au spirituel. La simonie de droit ecclésiastique est un acte que l'Église défend, non comme étant simoniaque de sa nature, mais parce qu'il renferme quelque chose qui approche de la simonie, ou qui est peu conforme au respect dû aux choses saintes. Cette espèce de simonie comprend les permutations et résignations de bénéfices faites sans autorisation; la vente de certains offices ecclésiastiques. de l'office de sacristain, par exemple; la vente du saint chrème. même pour ce qui regarde la matière seule, qui est certainement estimable à prix d'argent; et, généralement, toute convention qui n'est regardée comme simoniaque que parce qu'elle est défendue par l'Église. Toute simonie de droit divin est contraire au droit ecclésiastique; mais toute simonie de droit ecclésiastique n'est pas contraire au droit divin. Il peut y avoir par conséquent simonie de droit ecclésiastique, sans qu'il y ait simonie de droit divin.

438. On distingue encore la simonie mentale, la simonie conventionnelle, la simonie réelle, et la simonie confidentielle. La simonie mentale a lieu lorsqu'on donne une chose temporelle avec l'intention d'obliger celui qui la reçoit, à rendre en place une chose spirituelle, et vice versa, sans qu'il existe aucun pacte, aucune convention.

La simonie conventionnelle consiste dans la convention même de donner du temporel pour du spirituel, sans que l'effet s'ensuive. La simonie réelle est celle qui résulte de l'exécution entière ou partielle d'une convention simoniaque de la part des deux contractants. Enfin, la simonie confidentielle est le pacte par lequel

<sup>1)</sup> Voyez S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 100. art. 1. — (2) Ibidem.

<sup>(1)</sup> Matth. c. 10. v. 8.

un ecclésiastique reçoit un bénéfice à condition de le remettre un jour, ou d'en donner les fruits, en tout ou en partie, à celui qui le confère, ou à une autre personne.

439. On se rend coupable de simonie, lorsqu'on donne ou qu'on reçoit de l'argent pour obtenir ou pour accorder les saints ordres, un bénéfice, un office, une dignité ecclésiastique, une chose spirituelle ou annexée au spirituel; quoiqu'on le donne ou qu'on le reçoive, non comme le prix de la chose spirituelle, mais seulement comme motif principal d'obtenir ou de donner cette chose spirituelle. Innocent XI a condamné la doctrine contraire, en condamnant la proposition suivante: « Dare temporale pro spirituali « non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, « sed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi spiri- « tuale; vel etiam quando temporale est solum gratuita compen- « satio pro spirituali; aut e contra (1). »

Mais ce n'est pas simonie de demander et de recevoir de l'argent ou quelque chose d'équivalent, pour l'administration des sacrements, pour la prédication, ou l'exercice de quelque fonction ecclésiastique, lorsqu'on le demande et qu'on le reçoit, non comme l'orix des choses saintes, ou du travail intrinsèque au saint ministère; mais seulement, ou comme prix du travail extrinsèque qu'on est obligé de faire: par exemple, lorsqu'on doit dire la messe dans un lieu lointain, ou à une heure fixe et incommode; ou bien, dans tous les cas, comme un honoraire qui est dû, de droit naturel, au prêtre qui exerce son ministère en faveur d'autrui, quand même ce prêtre aurait d'ailleurs de quoi vivre honorablement: « Dignus est operarius mercede sua (2). » Mais un prêtre, un curé doit, sur ce point, se conformer aux règlements de son diocèse; il ne pourrait les dépasser sans pécher tout à la fois contre la justice et contre la religion.

440. Y a-t-il simonie à faire une fonction sacrée, à dire la messe, par exemple, principalement à cause de la rétribution qui est autorisée par l'Église? Les uns pensent que oui; les autres pensent que non. Selon ces derniers, on ne doit pas, dans le cas dont il s'agit, regarder la rétribution comme le prix de l'action sainte, mais uniquement comme un honoraire auquel on a droit. C'est l'observation de saint Alphonse de Liguori (3). Mais, comme l'enseigne le même docteur, on n'excuserait pas facilement de tout

péché véniel ceux qui exerceraient le ministère sacré, principalement à cause de quelques avantages temporels (1).

441. Ce serait simonie de vendre les choses temporelles qui sont tellement annexées aux choses spirituelles qu'elles ne peuvent en être séparées; comme, par exemple, le droit de jouir des revenus d'un bénéfice, d'un titre ou d'un emploi ecclésiastique. Mais il est permis de vendre ou d'échanger les choses temporelles qui précèdent naturellement les choses saintes auxquelles elles sont unies, comme sont les vases sacrés, les pierres d'autel, pourvu que dans le contrat de vente ou d'échange on n'ait égard qu'à la valeur intrinsèque et matérielle de ces objets. On ne pourrait les vendre plus qu'ils ne valent matériellement, à cause de la bénédiction ou de la consécration, sans se rendre coupable de simonie.

442. On pèche par simonie lorsque, pour obtenir les ordres, un bénéfice, un titre, une dignité, un emploi ecclésiastique, on offre de l'argent ou quelque service temporel; ou lorsqu'on a recours à la faveur, à la médiation d'une personne qu'on croit en crédit auprès de l'évêque.

Un évêque deviendrait lui-même simoniaque, si, cédant aux recommandations, il donnait les ordres ou un bénéfice à un sujet incapable, indigne. Et, comme l'enseigne saint Thomas, on doit, généralement, présumer indigne celui qui demande ou fait demander pour lui-même un office à charge d'âmes: « Si aliquis pro se « roget et obtineat curam animarum, ex ipsa præsumptione reddi- « tur indignus; et sic preces sunt pro indigno. Licite tamen potest « aliquis, si sit indigens, pro se beneficium ecclesiasticum petere « sine cura animarum (2). »

443. Un évêque pèche, sans être coupable de simonie, en conférant gratuitement les ordres ou un bénéfice à quelqu'un, parce qu'il est son parent ou son ami : « Si aliquis, dit saint Thomas, « aliquid spirituale alicui conferat gratis propter consanguinitatem, « vel quamcumque carnalem affectionem, est quidem illicita et « carnalis collatio; non est tamen simoniaca, quia nihil ibi ac- « cioitur (3). »

Il est expressément défendu par le concile de Trente de rien recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, ni pour l'examen des ordinands, ni pour tout autre examen, ni pour la collation de la tonsure et des ordres, ni pour les lettres dimissoriales ou testimo-

<sup>(1)</sup> Décret de 1679 — (2) Luc, c. 10 v. 7. — (3) Theol. moral. lib. III.  $n^{o}$  55.

<sup>(1)</sup> Theol. moral, lib. nr. n° 55. — (2) Sum. part. 2. 2. quæst. 100. art. 5. — (3) Ibidem.